CONSEIL D'ETAT

Arrêté portant modification de l'arrêté temporaire d'application de la loi fédérale sur les étrangers (ALEtr), du 28 janvier 2008

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), du 16 décembre 2005; sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Article premier L'arrêté temporaire d'application de la loi fédérale sur les étrangers (ALEtr), du 28 janvier 2008, est modifié comme suit:

Mise en détention a) autorité compétente

Art. 5, note marginale et nouvelle teneur

Le service des migrations est l'autorité cantonale compétente pour ordonner les mises en détention en application de la loi fédérale sur les étrangers.

b) contrôle judiciaire

Art. 6, note marginale et nouvelle teneur

Le Tribunal des mesures de contrainte est l'autorité judiciaire cantonale compétente pour contrôler la légalité et l'adéquation des mises en détention prononcées en application de la loi fédérale sur les étrangers.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 août 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, La chancelière, M. MAIRE-HEFTI S. DESPLAND